

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : NGARUYE, fils de Rubichumuzambi (r) et de Nyibarekura p.o/ orig. coll. Jassna s/ch. Mukha. Rulungo chef Kamari terr. Ruhengeri et y résidant.

PRÉVENTIONS : vol simple art 79. 80 C.P. L. II

TÉMOINS :



Jugement du 20.8.51

Demande de révision du :

PEINES.

- S. P. P. : 2 mois
- FRAIS : 21 Frs.
- Delai : 2 mois
- C. P. C. : 4 f.
- AMENDE : 100 Frs.
- Delai : 2 mois
- S. P. S. : 15 f.
- DOMAGES - INTERETS : Frs. 20
- Delai : 2 mois
- C. P. C. : 5 f.

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

- Entré en détention le
- Sorti le
- Payé le.....quittance n°.....
- Entré le
- Sorti le
- Payé le.....quittance n°.....
- Entré le
- Sorti le
- Payé le.....quittance n°.....
- Entré le
- Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné N'S Rweber J.S.
siégeant comme Juge de Police en audience publique à Buhengeri
le 20 mars 1950
en cause du MP et NTANUKA ^{nommé} NEARUYE fils de Rutichumu-gamir (C.) et de Nyibarehwa (C.O.) originaire de la coll. fausse apch. Nukarurungu chef Ramari Terr. Buhengeri et y résidant
prévenu d'avoir à la colline fausse le 7. mars 1951
commis l'infraction de vol simple et soustrayant
2 moutons d'une valeur de 230f au préjudice de
nommé Ntanuka.

Nous avons été assisté de

L le prévenu est présent il comparait
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé Ntanuka
fils de Juhuru (C.O.) et de Nyrampatirika (C.O.) originaire de la coll. fausse qui nous a déclaré
le 7.3.51 le me suis rendu à mon travail chez M.
Pau Pie à Kungu. Ma femme avait mis mes
deux moutons dans le champ pour brouter. A trois
heures de l'après midi elle a constaté le vol des deux
moutons. Elle est allé à la recherche du voleur et
quatre jours après elle a rencontré Nearuye avec mes
moutons se rendant au marché.

A comparu ensuite, nommé
qui nous a déclaré ?

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que le 8.3.50 en passant près du champ de Nhamba et voyant les 2 moutons ils les a pris volé. Pendant quatre jours il a essayé de les vendre au marché, mais en vain. Alors il a rendu les moutons au propriétaire.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu est en aveu.

Attendu qu'il a pris les moutons dans le champ de Nhamba.

Attendu qu'il a essayé pendant 4 jours de les vendre.
Attendu que Nhamba a cherché le voleur pendant 4 jours et qu'il a perdu ainsi son salaire de 4 jours à 5 fr étant 20 fr.

Le condamnons du chef de vol simple art 78-80 C.P.C.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total 2 mois jours de servitude pénale principale,

à une amende de 100 francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de 2 mois jours, à 15 jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de 2 mois jours, à 4 jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé Mperuye à payer comme D. I. au nommé Nhamba la somme de 20 fr. faute de s'exécuter dans le délai de 2 mois jours à 5 jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le 20 mars 1957

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21, - francs